



**ELECTRICIENS**  
ASSOCIATION VALAISANNE DES INSTALLATEURS-ÉLECTRICIENS

**Aux entreprises d'installations  
électriques du canton du Valais**

Réf. : Yvonne Felley  
Tél. : 027/327.51.21  
E-Mail : [yvonne.felley@bureaudesmetiers.ch](mailto:yvonne.felley@bureaudesmetiers.ch)

Sion, décembre 2015

## **CONDITIONS DE TRAVAIL 2016**

---

Mesdames, Messieurs et chers Collègues,

La convention collective de travail signée le 4 avril 2013 reste en vigueur jusqu'au 31 mai 2018. Quant à la convention sur les salaires, elle est renouvelable d'année en année et a été dénoncée par les organisations syndicales pour le 31 décembre 2015.

Le 16 novembre 2015, les partenaires sociaux ont conclu un accord fixant les conditions salariales dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Voici les modifications qui entreront en vigueur avec **force obligatoire dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016**.

### **1. Salaires réels**

---

Conditions salariales applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

**1.1. [Salaires réels catégories 1 et 2 y compris 10 ans d'expérience](#) → [augmentation de Fr.26.50/mois](#)**

Une augmentation de Fr. 26.50 par mois est accordée aux catégories de travailleurs non qualifiés (aides-monteurs) et de travailleurs qualifiés avec CFC, soit les **catégories 1 – 2 de la CCT**. Convertie au salaire horaire, l'augmentation est de **Fr. 0.15**.

**1.2. [Salaires réels catégorie 3 y compris 10 ans d'expérience](#) → [augmentation de Fr. 44.10/mois](#)**

Une augmentation de Fr. 44.10.-- par mois est accordée aux catégories de travailleurs qualifiés avec CFC, soit pour la **catégorie 3 de la CCT**. Convertie au salaire horaire l'augmentation est de **Fr. 0.25**.

Les salaires excédant **Fr. 5'500.-- par mois** ne sont pas touchés par cette augmentation contractuelle.

## 2. Salaires minima

---

La grille des salaires minima **reste identique** pour le **1er janvier 2016**.

---

### 1. *Monteur de lignes (sans apprentissage) et monteur (aide)*

1 <sup>ère</sup> année	Fr. 24.45
2 <sup>ème</sup> année	Fr. 24.70
3 <sup>ème</sup> année	Fr. 25.00
Dès la 4 <sup>ème</sup> année	Fr. 26.10

### 2. *Electricien de montage CFC et monteurs automaticiens CFC*

1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> année qui suit apprentissage	Fr. 25.85
Dès la 3 <sup>ème</sup> année qui suit apprentissage	Fr. 26.15

#### 2.a) *Electricien de montage CFC et monteurs automaticiens CFC*

> 10 ans d'expérience dans la branche (formation non comprise)	Fr. 28.40
---	-----------

### 3. *Installateur – électricien CFC et spécialiste en télécommunication ou MCR (télématicien) et automaticiens CFC*

1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> année qui suit apprentissage	Fr. 26.65
Dès la 3 <sup>ème</sup> année qui suit apprentissage	Fr. 27.70

#### 3. a) *Installateur – électricien CFC et spécialiste en télécommunication ou MCR (télématicien) et automaticiens CFC*

> 10 ans d'expérience dans la branche (formation non comprise)	Fr. 29.25
---	-----------

### 4. *Chef de chantier avec certificat monteur spécialisé*

**Fr. 30.70**

### 3. Caisses sociales

---

#### ○ **Contribution générale aux CPS**

Cette année la contribution générale reste stable à **18 %**.

Le détail des prestations fournies par les CPS est précisé dans le cahier II. Afin de faciliter votre travail administratif, ce document vous est adressé par courrier électronique.

#### ○ **Allocations familiales (AF)**

MEROBA : Le taux de financement reste stable à **3.7 %** dont **0.3 %** à charge du travailleur.

<p><b>A noter que les indépendants sont également soumis à la caisse professionnelle MEROBA depuis le 01.01.2013 au taux unique de 1,5 % !</b></p>
--

#### ○ **AVS**

Le taux passe à **10.25 % + frais de gestion (0.25 % des salaires)** à charge de l'employeur.

#### ○ **Assurance chômage**

Le Conseil fédéral a relevé le montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accidents. Cette nouvelle réglementation, valable à partir du 1.1.2016, influe sur l'assurance chômage. Le plafond du salaire pris en compte pour la cotisation à l'AC sera augmenté à Fr. 148'200.-- par année. La cotisation de solidarité s'appliquera, quant à elle, sur la part du salaire qui dépasse Fr. 148'200.--. **Les taux de cotisations resteront inchangés.**

#### ○ **Assurance maladie perte de gain**

Les primes de l'assurance-maladie collective de l'artisanat du bâtiment (AMCAB) sont maintenues au niveau actuel très avantageux, soit **à 2.80 %**

#### ○ **2ème pilier CAPAV**

<p><b>Le taux de cotisation reste à 10,5 %</b> dont 5,25 % à charge du travailleur. Seul le plan standard est concerné.</p>
---

#### ○ **Assurance accidents non professionnels**

**Le taux de prime a légèrement diminué et passe à 2.25 %**

En fonction de l'activité de votre entreprise, le taux de branche ne correspond pas obligatoirement au taux de retenue pour vos travailleurs. Seul le taux indiqué par la SUVA fait foi.

Nous vous souhaitons de joyeuses fêtes de fin d'année, formulons nos meilleurs vœux pour 2016 et vous présentons, Mesdames, Messieurs et chers collègues, nos salutations les meilleures.

## **ASSOCIATION VALAISANNE DES INSTALLATEURS-ELECTRICIENS**

**Le Président :**

Philippe Grau

**La Secrétaire :**

Yvonne Felley

Ces informations ainsi que les taux de cotisations aux caisses sociales 2016 (**cahier II**) sont également disponibles dès le 22 décembre 2015 sur nos sites Internet [www.avie-vs.ch](http://www.avie-vs.ch) (espace membres) et [www.bureaudesmetiers.ch](http://www.bureaudesmetiers.ch).



***Nos bureaux seront fermés du 23 décembre 2015 au 4 janvier 2016.  
Merci de votre compréhension.***